

ANNEXE

SECTION I

Une entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Canada aura le droit d'exploiter des services aériens dans les deux sens sur les routes spécifiées dans la présente Section et d'effectuer des escales commerciales en territoire indien, aux points spécifiés; il est entendu qu'une seule entreprise de transport aérien pourra être désignée aux fins de l'exploitation de services aériens sur chacune des routes 1 et 2.

	Points d'origine	Points intermédiaires	Points en Inde	Points au-delà de l'Inde
	(1)	(2)	(3)	(4)
Route 1	Points au Canada	Deux points en Europe, y compris le Royaume-Uni, et un point en Asie à l'ouest de l'Inde, à désigner par le Canada	Bombay Delhi	Trois points en Asie, à désigner par le Canada, dont deux au moins seront situés dans le sud-est de l'Asie, et au-delà en direction du Canada
Route 2	Points au Canada	Points dans le Paci- fique et en Asie à l'est de l'Inde, à convenir	Delhi ou Calcutta	À convenir

NOTE:

- Tout point ou tous points spécifiés dans les colonnes 2, 3 et 4 ci-dessus pourront être omis sur l'un quelconque des services ou tous les services, mais tous les services devront commencer ou se terminer au Canada;
- Des points autres que ceux indiqués dans les colonnes 2 et 4 pourront être desservis sans droits de trafic entre ces points et les points indiqués dans la colonne 3, sous réserve de la note c).
- Les points en Europe devront être choisis dans des pays autres que les Pays-Bas, l'Italie, la Grèce, l'Espagne et le Portugal. Le point en Asie, à l'ouest de l'Inde, devra être choisi dans un pays autre qu'Israël. Si la France est choisie en tant que point en Europe, les droits de trafic entre la France et l'Inde se limiteront aux droits des passagers exclusivement.